

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JR LA PALMERAIE

LA GAUDINE
83370 Fréjus

Références : D-UD83-2025-0319
Code AIOT : 0100294433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JR LA PALMERAIE implanté Parcelle n° 337- Section BL 83370 FREJUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une affaire relative à des travaux en cours de réalisation, sans aucune autorisation administrative, sur des parcelles situées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fréjus.

L'aménagement des parcelles est susceptible d'avoir fait l'objet d'exhaussement de terrain pouvant s'apparenter à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou à une gestion irrégulière de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JR LA PALMERAIE
- Parcelle n° 337- Section BL 83370 FREJUS
- Code AIOT : 0100294433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Exhaussement de terrain à l'aide de déchets de démolition issus de l'activité du BTP
- Gestion irrégulière de déchets en zone agricole et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Fréjus.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2	Sans suite administrative	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la commune de Fréjus, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°337 de section BL la présence d'un exhaussement de terrain réalisé en partie avec des déchets concassés provenant de chantiers du BTP (carrelage, brique, béton, ferraille, plastique, etc.).

Les déchets ont été régaliés sur une partie de ladite parcelle. Celle-ci se situe en zone agricole et en zone rouge du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fréjus.

Selon nos informations recueillies sur le site « Infogreffe », le GFA JR LA PALMERAIE a été radié le 19/07/2024.

Le déversement de ces déchets en zone agricole constitue une gestion irrégulière de déchets.

Il convient par ailleurs de préciser que cet exhaussement ainsi réalisé est susceptible d'entraver la libre circulation des eaux en cas d'expansion de crue des cours d'eau situés dans cette zone (l'Argens, le Reyran, et la Vernède).

Il ne nous a pas été possible d'identifier le responsable de cet exhaussement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2760-3 :</u> Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3. Installation de stockage de déchets inertes (régime de classement Enregistrement_E)
Constats : A Fréjus, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°337 de section BL la présence d'un exhaussement de terrain réalisé en partie avec des déchets inertes concassés provenant de chantiers du BTP (carrelage, brique, béton, ferraille, plastique, etc.). Le volume relativement réduit de déchets étalés sur la parcelle ne constitue cependant pas une installation illégale de stockage de déchets (ISDI) au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : A Fréjus, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°337 de section BL la présence d'un exhaussement de terrain réalisé en partie avec de nombreux déchets concassés issus de la démolition de chantiers de l'activité du BTP (carrelage, brique, béton, ferraille, plastique, etc.). Les déchets ont été régalez et nivelés sur une partie de ladite parcelle. La parcelle susvisée se situe en zone agricole et en zone rouge du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fréjus. Le déversement de ces déchets en zone agricole constitue une gestion irrégulière de déchets. Il convient par ailleurs de préciser que cet exhaussement ainsi réalisé est susceptible d'entraver la libre circulation des eaux en cas d'expansion de crue des cours d'eau situés dans cette zone (l'Argens, le Reyran, et la Vernède). <u>Il ne nous a pas été possible d'identifier le responsable de cet exhaussement.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans suite administrative en l'absence d'identification du responsable
Proposition de délais : Sans objet